

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT PARIS » ET LA CRECHE DU CARMEL, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2024, LE « DÉFILÉ DES ENFANTS », DANS LE QUARTIER DE RIVIERE DES PERES A BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE AU NIVEAU DU LOCAL DES ANCIENS FOOTBALLEURS DE RIVIERE DES PERES, LE VENDREDI 09 FÉVRIER 2024, À PARTIR DE 15 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 01 Février 2024, par laquelle la « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT PARIS** » et la « **CRECHE DU CARMEL** » sollicitent un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2024, le « **DÉFILÉ DES ENFANTS** », dans le quartier de Rivière des Pères, avec un départ et une arrivée au niveau du local des Anciens Footballeurs de Rivière des Pères à Basse-Terre, le **Vendredi 09 Février 2024, à partir de 15 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise la « **CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS** », et la « **CRECHE DU CARMEL** », à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2024, le « **DÉFILÉ DES ENFANTS** », dans le quartier de Rivière des Pères, avec un départ et une arrivée au niveau du local des Anciens Footballeurs de Rivière des Pères à Basse-Terre, le **Vendredi 09 Février 2024, à partir de 15 heures 30**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **La circulation sera interrompue par la police municipale lors du passage des participants sur le circuit**

Itinéraire du Défilé :

DÉPART 15h30 : Local des Anciens Footballeurs de Rivière des Pères – rue Jean JAURES puis continuer tout droit rue Jean JAURES puis tourner à droite rue François MITTERAND puis rue Robert PENTIER.

ARRIVÉE : Ancien local des Anciens Footballeurs de Rivière des Pères.

ARTICLE 2 : La « CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS » et la « CRECHE DU CARMEL » devront assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La « CRÈCHE MUNICIPALE DE PETIT-PARIS » et la « CRECHE DU CARMEL » devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elles devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 08 FEV. 2024

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 08 FEV. 2024

de sa publication et/ou son affichage, le 08 FEV. 2024

Fait à Basse-Terre, le 08 FEV. 2024



Monsieur le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,
Jean-François ISSA



Monsieur le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,
Jean-François ISSA